RÈGLEMENT (CEE) N° 1535/80 DE LA COMMISSION

du 19 juin 1980

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux châles, écharpes, etc., autres qu'en bonneterie de coton, de laine, de fibres textiles synthétiques ou artificielles de la catégorie 84 (code 0840), originaires du Brésil, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2894/79 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2894/79 du Consiel, du 10 décembre 1979, portant ouverture, répartition et mode de gestion de préférences tarifaires communautaires pour les produits textiles, originaires de pays et territories en voie de développement [1], et notamment son article 5,

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 1 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire fixé, dans la colonne 6 de son annexe B, en regard de chacun des bénéficiaires énumérés dans la colonne 5 de la même annexe ; que, aux termes de l'article 4 paragraphe 1 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays ou territoires, dès que le plafond en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que pour les châles, écharpes, etc., autres qu'en bonneterie de coton, de laine, de fibres textiles synthétiques ou artificielles de la catégorie 84, le plafond s'établit à 2 tonnes ; que, à la date du 9 juin 1980, les importations dans la Communauté de châles, écharpes, etc., autres qu'en bonneterie de coton, de laine, de fibres textiles synthétiques ou artificielles de la catégorie 84, originaires du Brésil, bénéficiaire des préférences tarifaires ont atteint par imputation, le plafond en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions du règlement (CEE) n° 2894/79 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard du Brésil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 23 juin 1980, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2894/79 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires du Brésil :

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1980)	Désignation des marchandises
	(1)	(2)	(3)	(4)
0840	84	61.06	61.06-30 ; 40 ; 50 ; 60	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires : autres qu'en bonneterie, de coton, de laine, de fibres textiles synthétiques ou artificielles

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal Officiel des Communautés européennes.*

[1] JO n° L 332 du 27. 12. 1979, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1980.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission